



Règlement de prévoyance de la Caisse de pension BonAssistus

En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016

Résumé des prestations et du financement

Salaire assuré	Art. 4
Financement	
• Cotisations	Art. 6
• Prestation d'entrée / Somme de rachat / Cotisations d'amortissement	Art. 7
Prestations en cas de vieillesse	
• Rente de vieillesse / Capital de vieillesse	Art. 9
• Rente transitoire AVS	Art. 9
• Rente pour enfant	Art. 9
Prestations en cas d'invalidité	
• Rente d'invalidité	Art. 10
• Rente pour enfant	Art. 10
Prestation en cas de décès	
• Rente de conjoint / Rente de partenaire	Art. 11
• Rente d'orphelin	Art. 12
• Capital décès	Art. 13
Prestations lors de la sortie	Art. 17

Abréviations et définitions utilisées

Fondation	Caisse de pension BonAssistus
Caisse de pension	Caisse de pension gérée par la fondation selon le présent règlement
Entreprise	Pour l'entreprise qui s'est affiliée contractuellement à la fondation pour la gestion de la prévoyance en faveur du personnel
Collaborateurs	Les collaboratrices et collaborateurs au bénéfice d'un rapport de travail avec l'entreprise
Assurés	Les collaborateurs affiliés à la Caisse de pension
Âge de la retraite	Pour les hommes 65 ans révolus, pour les femmes 64 ans révolus, le premier jour du mois suivant respectivement les 65 ^e et 64 ^e anniversaires
Partenariat enregistré	Au sens de la loi sur le partenariat (LPart)
AVS	Assurance Vieillesse et Survivants
AI	Assurance Invalidité
LFLP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

Table des matières

I. Conditions générales

- Art. 1 Fondation
- Art. 2 Affiliation
- Art. 3 Examen de santé
- Art. 4 Salaire assuré
- Art. 5 Bonifications de vieillesse et avoir de vieillesse

II. Financement

- Art. 6 Cotisations
- Art. 7 Prestation d'entrée / Somme de rachat / Cotisations d'amortissement

III. Prestations de l'assurance

- Art. 8 Prestations assurées / Information aux assurés
- Art. 9 Rente de vieillesse / Capital vieillesse / Rente transitoire / Rente pour enfant
- Art. 10 Rente d'invalidité / Rente pour enfant
- Art. 11 Rente de conjoint ou indemnité / Rente de partenaire
- Art. 12 Rente d'orphelin
- Art. 13 Capital décès
- Art. 14 Utilisation des fonds libres / Adaptation des rentes à l'évolution des prix
- Art. 15 Dispositions relatives au versement

IV. Résiliation du rapport de prévoyance

- Art. 16 Echéance / Couverture ultérieure / remboursement
- Art. 17 Montant de la prestation de sortie
- Art. 18 Utilisation de la prestation de sortie
- Art. 19 Mise en congé / Congés non rémunérés / Libération de l'obligation de travailler

V. Dispositions particulières

- Art. 20 Prise en compte de prestations de tiers / Réduction des prestations / Obligation de fournir une prestation préalable
- Art. 21 Sauvegarde des prestations de la Caisse
- Art. 22 Compensation par des créances
- Art. 23 Obligation de notifier et de renseigner
- Art. 24 Versement anticipé / Mise en gage / Obligation d'informer
- Art. 25 Divorce
- Art. 26 Liquidation partielle

VI. Organisation

- Art. 27 Conseil de fondation
- Art. 28 Contrôle / Découvert
- Art. 29 Gestion des comptes / Placement de la fortune

VII. Dispositions finales

- Art. 30 Application et modifications du règlement
- Art. 31 Résiliation de contrats d'affiliation / Résiliation de fondation
- Art. 32 Litiges
- Art. 33 Entrée en vigueur / Dispositions transitoires

VIII. Annexe au règlement

- Taux de conversion pour le calcul de la rente de vieillesse
- Réduction de l'avoir de vieillesse suite au versement d'une rente transitoire

VIII. Annexes

- Montants déterminants
- Déclaration relative à la répartition du capital décès
- Demande de capitalisation de la rente de vieillesse
- Informations relatives à la rente de partenaire
- Convention d'assistance
- Demande de versement anticipé du capital de prévoyance pour acquérir un logement en propriété

I. Conditions générales

Art. 1 Fondation

- 1.1 Il existe sous la dénomination Caisse de pension BonAssistus une fondation au sens de l'art. 80 ff du Code Civil Suisse, de l'art. 331 du Code des Obligations suisse et de l'art. 48 LPP dont le siège social est à Volketswil.
- 1.2 La fondation a pour but d'appliquer la prévoyance en faveur des collaborateurs de l'entreprise en cas de vieillesse, d'invalidité ainsi que pour les survivants des collaborateurs après le décès de ces derniers. Elle applique la prévoyance professionnelle obligatoire vieillesse, survivants et invalidité selon la LPP et à cette fin, elle est tenue de se faire inscrire au registre de la prévoyance professionnelle.
- 1.3 La fondation gère une caisse de pension selon les dispositions du présent règlement à ses propres risques et périls. Elle peut réassurer certains risques auprès d'une société d'assurances soumise à la surveillance ordinaire des compagnies d'assurance.
- 1.4 La Fondation gère trois plans de prévoyance soient OBLIGApplan, STANDARDplan, EXTRApplan, ainsi qu'un plan de prévoyance KADERplan. De plus, les principes de base de ces plans constituent le contrat d'affiliation entre l'entreprise et la Fondation.
- 1.5 La Fondation octroie, pour tous les cas, au moins les prestations minimales légales selon la LPP. À cette fin, elle gère pour chaque assuré un "compte de contrôle" (compte témoin) lequel mentionne en tout temps son avoir de vieillesse LPP accumulé pour lui et les prétentions minimales auxquelles il a droit de par la loi.
- 1.6 Les dispositions pour le conjoint (incluant la cosignature lors du versement sous forme de capital ou en cas de paiement en espèces et de divorce) font par analogie foi pour le partenariat enregistré selon la LPP.

Art. 2 Affiliation

- 2.1 Sont affiliés à la Caisse de pension les collaborateurs:
 - a) ayant atteint l'âge de 17 ans;
 - b) dont le salaire annuel (art. 4, al. 2) dépasse le salaire minimum selon l'art. 2 LPP (annexe 1).Sous réserve de l'al. 2. L'affiliation a lieu dès le début du rapport de travail, au plus tôt le 1er janvier suivant le 17ème anniversaire.
- 2.2 Ne sont pas affiliés à la Caisse de pension:
 - a) les collaborateurs ayant déjà atteint l'âge de la retraite selon la LPP (annexe 1);
 - b) les collaborateurs qui, en dehors de l'entreprise, sont déjà obligatoirement assurés pour une activité lucrative principale ou qui exercent une activité lucrative principale indépendante;
 - c) les collaborateurs qui, selon l'AI, sont frappés d'invalidité de 70% au moins, ainsi que ceux qui continuent d'être assurés provisoirement selon l'art. 26a LPP;

- d) les collaborateurs dont le contrat de travail est conclu pour une durée de trois mois au maximum. En cas de prolongation du contrat d'une durée totale excédant trois mois, l'obligation de s'assurer débute dès le moment où la prolongation a été convenue. Si divers emplois consécutifs avec le même employeur durent plus de trois mois et qu'il n'y a pas d'interruption durant ces trois mois, le collaborateur sera assuré dès le début du quatrième mois. S'il a été convenu, dès le début de la première entrée dans le nouvel emploi, que la durée de l'emploi excéderait trois mois, le collaborateur sera assuré dès le début du rapport de travail;
- e) les collaborateurs qui ne travailleront pas ou selon toutes prévisions, ne travailleront pas en permanence en Suisse et qui sont suffisamment assurés à l'étranger, demandant d'être libérés de l'affiliation à la Caisse de pension.

La Caisse de pension ne prend pas en charge les assurances facultatives des collaborateurs au service de plusieurs employeurs (art. 46 LPP).

- 2.3 Comptent également au nombre des collaborateurs assurés, les collaborateurs au salaire horaire, les salariés à temps partiel ainsi que les collaborateurs n'étant employés que de façon intérimaire ou provisoire, si leur contrat de travail n'est pas d'emblée limité à un maximum de trois mois.

Art. 3 Examen de santé

- 3.1 Avant d'être admis à la Caisse de pension, à l'exception des personnes assurées par le plan de prévoyance OBLIGAplan, chaque collaborateur ayant l'intention de s'affilier, est obligé de remplir un questionnaire sur son état de santé. L'administration décide cas par cas, si le collaborateur doit se faire examiner et se faire délivrer une attestation de santé, aux frais de la Caisse de pension, par un médecin désigné par le Conseil de fondation. En cas de blessure, lorsque le formulaire obligatoire n'est pas complètement rempli ou que les données sont fausses, le délai pour les adaptations de prestations est de douze mois à partir du moment où la Caisse de pension en a pris connaissance, dans le sens de l'al. 2.
- 3.2 Si l'état de santé est insatisfaisant, le Conseil de fondation est habilité à imposer des réserves sur les prestations d'invalidité et de décès excédant les prestations minimales prescrites par la LPP et à limiter les prestations assurées. Lorsque survient un cas d'assurance au cours de la période de réserve, les restrictions touchant les prestations surobligatoires seront maintenues à vie.
- 3.3 Aucune nouvelle réserve de santé ne peut réduire les prestations de prévoyance acquises avec la prestation de sortie apportée. Le temps de réserve écoulé auprès de l'institution de prévoyance précédente est pris en compte dans la nouvelle durée de réserve.
- 3.4 La durée d'une réserve prononcée s'élève à cinq ans au maximum.
- 3.5 Si un cas d'assurance, dont la cause existait déjà avant l'affiliation à la Caisse de pension, survient avant que l'examen de santé ait eu lieu, seules les prestations rachetées avec la prestation de sortie apportée, mais au minimum les prestations minimales prescrites par la loi selon la LPP seront fournies.
- 3.6 Si une personne n'est pas entièrement capable de travailler lors de son affiliation à la Caisse de pension sans qu'elle ne soit invalide au sens de la LPP et si cette cause entraîne à l'intérieur du délai déterminant selon la LPP l'invalidité ou le décès, il n'existe pas un droit à des prestations stipulées dans le présent règlement.

Art. 4 Salaire assuré

- 4.1 Le salaire assuré correspond au salaire annuel déterminant selon al. 2, déduction faite du montant de coordination selon l'al. 3.
- 4.2 Le salaire annuel déterminant correspond au salaire annuel. Les allocations familiales et pour enfants n'y sont cependant pas incluses.
- 4.3 La déduction de coordination est déterminée selon le plan de prévoyance.
- 4.4 Le salaire assuré maximal est fixé à 15 fois la rente de vieillesse AVS maximale. Pour déterminer le salaire assuré maximal, il faut tenir compte des dispositions légales (art. 79c LPP et art. 60c OPP2) (annexe1).
- 4.5 Le salaire assuré est pour la première fois fixé lors de l'affiliation d'un collaborateur à la Caisse de pension. Des changements de salaire sont pris en considération à partir de la mise en vigueur.
- 4.6 Au cas où l'assuré, entre l'âge de 58 ans révolus et l'atteinte de l'âge de la retraite, réduit son salaire annuel déterminant au maximum de la moitié, la réduction du salaire assuré peut, sur demande de l'assuré, être mise à part et la partie du salaire assuré réduit (salaire assuré hypothétique) continue à être assurée jusqu'à la réduction du salaire annuel déterminant.
- 4.7 Si le salaire déterminant diminue temporairement en raison de maladie, accident, chômage, congé de maternité ou pour des raisons semblables, le salaire actuellement assuré garde en principe sa validité aussi longtemps qu'il subsiste une obligation de continuer à verser le salaire pour l'entreprise. L'assuré peut cependant demander la réduction du salaire assuré.
- 4.8 Lorsque le salaire annuel déterminant baisse pour se situer en permanence en dessous du seuil d'entrée, le collaborateur assuré continue à être assuré par le plan de prévoyance STANDARDplan avec 60% du seuil d'entrée, et le collaborateur assuré par le plan de prévoyance EXTRAplan continue à être assuré au minimum de la LPP (voir annexe). L'entreprise ou le collaborateur peut cependant demander la résolution du rapport de prévoyance. Le cas échéant, le décompte se fait selon les art. 16, 17 et 18. Lorsque le salaire annuel déterminant d'un collaborateur assuré par le plan de prévoyance OBLIGApplan baisse pour se situer en permanence en-dessous du seuil d'entrée, le contrat de prévoyance est alors résilié.

Art. 5 Bonification de vieillesse et avoir de vieillesse

- 5.1 Un compte de vieillesse individuel est géré pour chaque assuré duquel ressort l'avoir de vieillesse. L'avoir de vieillesse comprend:
- les bonifications de vieillesse (intérêts inclus);
 - les prestations d'entrée apportées (intérêts inclus);
 - les sommes de rachat facultatives (intérêts inclus);
 - les autres apports éventuels (intérêts inclus);
 - la déduction faite d'éventuels versements pour propriété de logement ainsi qu'à la suite d'un divorce ou tous les intérêts suite à la résiliation en justice d'un partenariat enregistré.
- 5.2 Le compte de vieillesse de chaque assuré âgé d'au moins 25 ans est crédité à la fin de chaque année civile d'une bonification de vieillesse conformément au plan de prévoyance.

- 5.3 Les dispositions suivantes sont valables pour la gestion du compte de vieillesse:
- a) le taux d'intérêt est fixé par le Conseil de fondation (annexe 1).
 - b) le taux d'intérêt se calcule sur la base de l'état du compte de vieillesse à la fin de l'année précédente pour être porté au crédit du compte de vieillesse à la fin de chaque année civile. Les bonifications de vieillesse sont ajoutées sans intérêts à l'avoir de vieillesse.
 - c) si une prestation d'entrée ou de rachat est apportée, ces prestations produisent des intérêts dans l'année civile correspondante à partir de la date de réception du paiement.
 - d) lorsqu'un cas d'assurance survient ou lorsqu'un assuré sort de la Caisse de pension au cours de l'année civile, l'intérêt pour l'année civile courante est crédité selon l'état au début de l'année du compte de vieillesse pour le temps écoulé jusqu'alors. À cela s'ajoute la bonification de vieillesse qui correspond à la durée révolue de l'assurance au cours de l'année civile concernée.
- 5.4 En cas d'invalidité complète, la gestion de l'avoir de vieillesse avec les intérêts et les bonifications de vieillesse se poursuit. La continuation a lieu dès l'établissement d'un droit à une rente d'invalidité de la Caisse de pension. Elle dure aussi longtemps qu'un droit à une rente d'invalidité auprès de la Caisse de pension existe, au plus tard jusqu'à l'âge de la retraite. Les bonifications de vieillesse se calculent sur la base du salaire assuré au début de l'incapacité de travail et les bonifications de vieillesse actuelles sont exprimées en pour cent du salaire assuré selon le plan de prévoyance.
- 5.5 En cas d'invalidité partielle, l'avoir de vieillesse disponible à la naissance d'un droit à une rente d'invalidité de la Caisse de pension ainsi que le salaire assuré lors du début de l'incapacité de travail, seront répartis conformément au droit à une rente d'invalidité. L'avoir de vieillesse correspondant à la partie invalide sera maintenu conformément à l'al. 4 tel que pour un assuré complètement invalide, et l'avoir de vieillesse correspondant à la partie active sera maintenu tel que pour un assuré complètement apte à exercer un emploi.

II. Financement

Art. 6 Cotisations

- 6.1 Les cotisations de l'entreprise et des assurés sont spécifiées dans le plan de prévoyance.
- 6.2 Les cotisations des assurés sont déduites du salaire sous forme de 12 mensualités par l'entreprise et versées à la Caisse de pension tous les mois. Les cotisations de l'entreprise sont versées avec les cotisations des assurés de la Caisse de pension ou chargées à d'éventuelles réserves de cotisations patronales. Les cotisations des assurés individuels seront versées selon un accord individuel avec la Caisse de pension.
- 6.3 L'obligation de verser des cotisations commence au moment de l'affiliation à la Caisse de pension toujours au début d'un mois, au plus tôt le 1er janvier suivant le 17^e anniversaire et se termine, sous réserve de l'al. 4, lorsque:
- a) l'âge de la retraite sera atteint, sous réserve de l'al. 6.
 - b) le rapport de travail sera résilié,
 - c) le salaire minimum selon l'art. 2 LPP (annexe 1) n'est pas atteint, à l'exception des faits réglés sous l'art. 4, al. 7.

- 6.4 Lors d'un accident, de maladie, d'un congé de maternité ou de service militaire, l'obligation de cotiser dure aussi longtemps que le salaire ou une indemnité pour perte de salaire est payée. Les cotisations sont soit déduites du salaire payé, soit d'une indemnité pour perte de salaire.
- 6.5 En cas d'invalidité, la libération de cotiser commence lors de la naissance du droit à une rente d'invalidité de la Caisse de pension, notamment et seulement lorsqu'une prorogation de la rente d'invalidité prend fin selon l'art. 10 al. 6. Elle dure aussi longtemps qu'il existe un droit à une rente d'invalidité de la Caisse de pension, mais au maximum jusqu'à l'atteinte de l'âge de la retraite. Déterminant est le salaire assuré au début de l'incapacité de travail ainsi que le droit à une rente d'invalidité dans la Caisse de pension (art. 5, al. 4 et 5).
- 6.6 L'assuré peut, suite à l'atteinte de l'âge de la retraite, exiger les cotisations épargnées et ce, jusqu'à la fin des activités professionnelles mais au maximum jusqu'à l'âge de 70 ans révolus. Âge de nouveau ajusté.

Art. 7 Prestation d'entrée / Somme de rachat / Cotisations d'amortissement

- 7.1 La prestation de sortie résultant de rapports de prévoyance précédents doit être versée en tant que prestation d'entrée à la Caisse de pension. La prestation d'entrée est portée au crédit de l'assuré sous forme d'avoir de vieillesse.
- 7.2 La prestation d'entrée est exigible au moment de l'affiliation à la Caisse de pension.
- 7.3 L'assuré doit permettre à la Caisse de pension de consulter les décomptes relatifs à la prestation de sortie des rapports de prévoyance précédents.
- 7.4 L'assuré est tenu d'informer la Caisse de pension sur son affiliation précédente à une institution de libre passage ainsi que sur la forme de la prévoyance. L'institution de prévoyance doit transférer le capital de prévoyance à la Caisse de pension lors de l'entrée de l'assuré dans cette dernière.
- 7.5 Un assuré jouissant de sa pleine capacité de travail peut verser des sommes de rachat complémentaires jusqu'à l'atteinte de l'âge de la retraite. Le montant maximum possible de la somme de rachat sera déterminé selon le plan de prévoyance. Le montant maximum de la somme de rachat se réduit du montant des avoirs du pilier 3a excédant la limite mentionnée sous l'art. 60a, al. 2 OPP2 et d'éventuels avoirs de prestation de libre passage que l'assuré n'a pas dû apporter à la Caisse de pension. Les sommes de rachat sont créditées en faveur de l'assuré sous forme d'avoir de vieillesse. La capacité de déduction fiscale des rachats n'est pas garantie par la Caisse de pension.
- 7.6 Lorsque des versements anticipés ont été effectués dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, des sommes de rachats volontaires ne peuvent être payées que si les versements anticipés ont été remboursés. Le rachat en raison d'un divorce est une exception de même que la résiliation en justice d'un partenariat enregistré (art. 25, al. 1). Si l'âge limite pour un remboursement selon l'art. 24, al. 7 est dépassé, le paiement d'une somme de rachat sera admissible sous réserve des différentes directives du plan de prévoyance. Le montant maximum possible de la somme de rachat sera alors réduit du montant du versement anticipé.

- 7.7 Au moment de son affiliation, l'assuré peut, selon l'al. 5, payer la somme de rachat complémentaire au moyen de cotisations d'amortissement conformément à l'accord. Lorsque survient un cas de prévoyance (âge, décès ou invalidité) ou lors de la sortie de la Caisse de pension, la partie non encore payée de cette somme de rachat sera déduite, les intérêts inclus, des prestations de la Caisse de pension.
- 7.8 Les personnes arrivant de l'étranger qui n'ont jamais été assurées dans une institution de prévoyance en Suisse peuvent effectuer un rachat limité, durant les 5 premières années suivant leur entrée dans une institution de prévoyance suisse, à concurrence de 20% seulement du salaire assuré réglementaire, sous réserve de l'art. 60b, al. 2 OPP2. Passé le délai de 5 ans, des sommes de rachat pourront être versées de manière analogue aux dispositions susmentionnées.

III. Prestations de l'assurance

Art. 8 Prestations assurées / Informations aux assurés

- 8.1 La Caisse de pension octroie aux assurés, respectivement à leurs survivants, les prestations suivantes:
- a) rente de vieillesse, capital vieillesse, rente transitoire, (art. 9)
rente pour enfant
 - b) rente d'invalidité, complétée par rente pour enfant (art. 10)
 - c) rente de conjoint ou indemnité / rente de partenaire (art. 11)
 - d) rente d'orphelin (art. 12)
 - e) capital décès (art. 13)
- 8.2 Tout assuré reçoit une attestation annuelle de l'institution de prévoyance spécifiant l'avoir de vieillesse, le salaire assuré, les cotisations, les prestations assurées ainsi que la prestation de sortie. La Caisse de pension informe les assurés chaque année de façon appropriée sur son organisation et le financement ainsi que sur les membres du Conseil de fondation.
- 8.3 Les prestations d'assurance susmentionnées sont octroyées sous réserve expresse des art. 16, al. 6, 20, 21 et 22. De plus, sont valables les dispositions de versement de l'art. 15. Les prestations minimales prescrites par la loi sont dans tous les cas garanties selon la LPP (art. 1, al. 5).

Art. 9 Rente de vieillesse / Capital de vieillesse / Rente transitoire / Rente pour enfant

- 9.1 Le droit à la rente de vieillesse prend naissance, lors de la dissolution des rapports de travail après l'âge de 60 ans révolus pour hommes et de 59 ans révolus pour femmes et lorsque l'assuré ne peut faire valoir un droit à des prestations de la Caisse de pension en cas d'invalidité, demeure sous réserve de l'art. 16, al. 4. Le droit à la rente de vieillesse prend naissance au plus tôt lorsqu'un assuré atteint l'âge de la retraite, sous réserve de l'al. 4.
- 9.2 La rente de vieillesse est déterminée en fonction de l'avoir de vieillesse accumulée au moment de la retraite et du taux de conversion selon l'annexe. Pour ce faire, l'avoir de vieillesse réduit après un éventuel versement sous forme de capital et de rentes transitoires est déterminant. Le Conseil de fondation est autorisé à adapter les taux de conversion stipulés en annexe aux conditions actuarielles.

- 9.3 L'assuré peut exiger le paiement en espèces entier ou partiel de son avoir de vieillesse plutôt que sous la forme d'une rente. Si les sommes de rachat ont été payées au cours des trois années précédant l'âge de la retraite, les prestations résultantes ne peuvent plus être retirées sous forme de capital. La capacité de déduction fiscale des rachats n'est pas garantie par la Caisse de pension. Le versement en capital prévu doit être signifié par écrit à l'administration et être cosigné par le conjoint, sinon l'assuré perdra ce droit. La fondation exige une authentification de la signature. Une telle déclaration est irrévocable.
Le retraité peut, en cas d'une retraite AVS anticipée, solliciter l'octroi d'une rente transitoire qui ne doit pas dépasser le montant maximum de la rente de vieillesse AVS jusqu'à l'âge réglementaire de la retraite AVS. L'avoir de vieillesse disponible subira une réduction selon les dispositions stipulées en annexe.
- 9.4 Si un assuré a toujours des rapports de travail avec l'entreprise après l'atteinte de l'âge de la retraite, les prestations de vieillesse peut alors soit être perçu ou reporté au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans révolus selon l'al. 1. Lors d'un report des prestations de vieillesse, l'avoir de vieillesse peut continuer à fructifier avec les bonifications de vieillesse (art. 6, al. 6). La rente de vieillesse sera alors déterminée à la fin du report selon l'al. 2 sur l'avoir de vieillesse existant. Lors du décès de l'assuré avant le renoncement de l'activité professionnelle, les rentes de survivants se calculent selon l'art. 11 et l'art. 12 tel que pour un bénéficiaire d'une rente de vieillesse. Cela est basé sur la rente de vieillesse calculée au moment du décès conformément à l'al. 2.
- 9.5 En cas de retraite avant l'âge réglementaire de la retraite, la personne assurée a la possibilité de faire un rachat du montant de la rente de vieillesse figurant dans l'attestation d'assurance. Le montant de l'apport nécessaire est calculé selon les principes de base de la Caisse de pension.
- 9.6 Un assuré ayant des enfants au moment de l'âge de la retraite qui auraient droit à une rente d'orphelin (art. 12) à son décès, a droit à une rente pour enfant pour chacun de ses enfants.
Pour les enfants nés après l'âge de la retraite, il n'y a aucun droit de rente pour enfant. Dans ce cas, les prestations minimales prévues par la loi LPP sont octroyées. Le montant de la rente pour enfant est déterminé selon le plan de prévoyance.

Art. 10 Rente d'invalidité / Rente pour enfant

- 10.1 Il y a invalidité lorsque l'assuré est invalide au sens de l'AI. Dans des cas particuliers le Conseil de fondation peut, même sans qu'il existe une décision de l'AI, approuver l'octroi d'une rente d'invalidité, si l'assuré avant l'atteinte de l'âge de la retraite est, de manière objectivement prouvée à la suite d'un rapport médical, pour des raisons de santé (déchéance physique et psychique incluse) ou dû à un accident, devenu, entièrement ou partiellement incapable d'exercer sa profession actuelle ou une autre activité lucrative répondant de façon raisonnable à son statut de vie, à ses connaissances professionnelles et à ses aptitudes.
- 10.2 La décision de l'AI sera déterminante afin de pouvoir reconnaître l'invalidité ainsi que pour déterminer le taux d'invalidité.
Pour répondre à des situations particulières, le Conseil de fondation peut faire examiner l'état de santé ainsi que la capacité de travail par un médecin-conseil qu'il choisit à cette fin. Dans ce cas, la réduction du revenu due à l'invalidité, par rapport au salaire touché auparavant, sera déterminante. Le taux d'invalidité déterminé par la Caisse de pension doit toutefois, au minimum, correspondre au taux d'invalidité établi par l'AI.

- 10.3 A droit à une rente d'invalidité un assuré qui:
- a) est invalide à raison de 40% au moins, et qui était assuré auprès de la Caisse de pension lorsqu'est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité;
 - b) à la suite d'une infirmité congénitale, était atteinte d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40% au début de l'activité lucrative et qui était assuré lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40% au moins;
 - c) étant devenue invalide avant sa majorité est devenu invalide, était atteinte d'une incapacité de travail comprise entre 20 et 40% au début de l'activité lucrative et qui était assuré lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40% au moins.
- 10.4 L'assuré a droit à:
- a) une rente d'invalidité entière pour un taux d'invalidité d'au moins 70%;
 - b) trois quarts d'une rente entière pour un taux d'invalidité d'au moins 60%;
 - c) la moitié d'une rente pour un taux d'invalidité d'au moins 50%;
 - d) un quart d'une rente entière pour un taux d'invalidité d'au moins 4 %.
- 10.5 Le montant de la rente d'invalidité entière est déterminé selon le plan de prévoyance.
- 10.6 La rente d'invalidité est versée jusqu'au décès ou jusqu'à la suppression de l'invalidité. Le droit à une rente d'invalidité est reporté aussi longtemps que l'entreprise continue de verser le salaire ou une compensation de salaire laquelle s'élève à au moins 80% du salaire perdu et de laquelle au moins la moitié a été cofinancée par l'entreprise. Le montant de la compensation de salaire précédant une éventuelle réduction due à une obligation de fournir une prestation par l'AI fédérale est déterminant.
- 10.7 Si un bénéficiaire d'une rente d'invalidité a des enfants qui, à son décès, ont droit à une rente d'orphelin (art. 12), il a droit, pour chaque enfant, à une rente pour enfant. La disposition pour les enfants nés après l'atteinte de l'âge de retraite est valable conformément à l'art. 9, al. 6. Le montant de la rente pour enfant est déterminé selon le plan de prévoyance.
- 10.8 Lorsqu'une personne assurée ayant droit à une rente d'invalidité partielle de la Caisse de pension abandonne cette dernière, elle continue de recevoir la rente d'invalidité partielle en plus d'éventuelles rentes pour enfant auxquelles elle aurait également droit. En outre, une prestation de sortie sera versée pour la partie active selon l'art. 18. Les prestations pour survivants qui continuent à être assurées se calculent sur la base de la rente d'invalidité partielle.
- 10.9 Lorsque la rente de l'AI, selon l'art. 26a LPP, est réduite ou supprimée suite à une diminution du taux d'invalidité, le retraité invalide reste assuré auprès de la Caisse de pension pendant trois ans aux mêmes conditions, dans la mesure où il a participé, avant la réduction ou la suppression de sa rente, à des mesures de nouvelle réadaptation au sens de l'art. 8a LAI, ou que sa rente a été réduite ou supprimée du fait de la reprise d'une activité lucrative ou d'une augmentation de son taux d'activité. La protection d'assurance et le droit à une prestation restent maintenus aussi longtemps que le retraité invalide perçoit une prestation transitoire selon l'art. 32 LAI. Pendant la continuation de l'assurance et le maintien du droit à des prestations, la Caisse de pension peut réduire la rente d'invalidité correspondant au taux d'invalidité réduit du retraité invalide, seulement dans la mesure où la réduction suite à un revenu complémentaire à la rente d'invalidité est compensée. Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité concernés sont, dans le cadre de la continuation de l'assurance provisoire dans sa forme actuelle, considérés comme invalides au sens de ce règlement.

- 10.10 Lorsque la rente attribuée de l'assurance invalidité est réduite ou supprimée, en raison de la difficulté d'expliquer l'état des douleurs sur le plan organique (douleurs somatiques, coup du lapin, fibromyalgie, etc.), conformément aux dispositions finales de la lettre a de la modification du 18 mars 2011 de la Loi fédérale sur l'assurance invalidité (6^e révision AI, premier paquet de mesure), et que, par la suite, le bénéficiaire d'une rente d'invalidité participe aux mesures de nouvelle réadaptation selon l'art. 8a LAI, les prestations d'invalidité continuent à être versées durant la période de nouvelle réadaptation – mais au plus tard pendant deux ans. Les bénéficiaires d'une rente d'invalidité concernés par la prolongation des prestations d'invalidité mentionnées ci-dessus, sont considérés comme invalides au sens de ce règlement dans sa forme actuelle.

Art. 11 Rente de conjoint ou indemnité / rente de partenaire

- 11.1 Si un assuré marié, retraité ou frappé d'invalidité décède, son conjoint survivant a droit à une rente de conjoint si au moment du décès:
- il a un ou plusieurs enfants à charge ou
 - il a atteint l'âge de 45 ans et que le mariage a duré au moins cinq ans.
- Le conjoint survivant qui ne remplit ni l'une ni l'autre de ces conditions a droit à une allocation unique égale à trois rentes annuelles. La durée de la communauté de vie (al. 4) est prise en compte pour la durée du mariage.
- 11.2 Le montant de la rente de conjoint est déterminé selon le plan de prévoyance.
- 11.3 Le conjoint divorcé de l'assuré décédé est l'équivalent du conjoint et a droit à une rente de conjoint de la Caisse de pension d'un montant égal à la rente minimale pour le conjoint divorcé selon la LPP si:
- le jugement de divorce lui a accordé une rente ou une indemnité en capital pour une rente viagère;
 - le mariage a duré 10 ans au moins;
- La Caisse peut néanmoins réduire ses prestations dans la mesure où, ajoutées à celles des autres assurances (en particulier celles de l'AVS ou de l'AI), elles dépassent les prétentions découlant du jugement de divorce.
- Si un tribunal a déclaré qu'une partie de la prestation de sortie devait être transférée à l'institution de prévoyance du conjoint divorcé, ce dernier n'a uniquement droit qu'aux prestations minimales pour survivants selon la LPP.
- 11.4 Aux mêmes conditions établies pour les conjoints, le partenaire du même ou d'un autre sexe désigné par l'assuré, le titulaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité a droit à une rente pour survivants du montant de la rente de conjoint si:
- la personne assurée décédée n'était pas marié au moment du décès, et
 - il n'existe pas de lien de parenté entre les partenaires, et
 - la ou le partenaire a formé une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans précédant le décès de la personne assurée (définition aux annexes 4 et 5) ou si elle ou il a un ou plusieurs enfants communs à charge, et
 - la ou le partenaire ne bénéficie pas d'une rente de veuve ou de veuf (art. 20a LPP), et
 - la ou le partenaire de l'assuré titulaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité était inscrit auprès de la Caisse de pension de son vivant, et
 - au plus tard trois mois après le décès de la personne assurée, une demande correspondante est présentée au Conseil de fondation.

- 11.5 Le droit à une rente de conjoint ou à une rente de partenaire prend naissance le mois suivant le décès, au plus tôt quand cesse le droit au plein salaire. Le droit s'éteint si le conjoint ou le partenaire se marie. Lors d'un remariage, le conjoint survivant a droit à une indemnité unique de trois fois le montant annuel de la rente de conjoint.
- 11.6 Lorsque le conjoint survivant est plus jeune de plus de 10 ans que la personne assurée décédée, retraitée ou invalide, la rente de conjoint est réduite de 1% de son montant total assuré pour chaque année entière ou partie d'année. Dans chaque cas, les prestations minimales sont déterminées selon la LPP:

Art. 12 Rente d'orphelin

- 12.1 Lors du décès d'un assuré, d'un titulaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, chacun de ses enfants a droit à une rente d'orphelin. Le droit à une rente prend naissance au décès de l'assuré ou au plus tôt quand cesse le droit au plein salaire. Ce droit aux prestations s'éteint dès que l'orphelin atteint l'âge de 18 ans. Pour les enfants qui sont encore en formation ou qui, en raison d'une déficience physique ou intellectuelle, ont une capacité réduite ou qui, de ce fait, se trouvent dans l'incapacité d'exercer une activité lucrative, le droit à la rente subsiste jusqu'à leur 25^e anniversaire.
- 12.2 Les enfants recueillis ainsi que les enfants d'un autre lit ont uniquement droit à une rente d'orphelin lorsque l'assuré était tenu de manière déterminante de pourvoir à leur entretien.
- 12.3 Le montant de la rente d'orphelin est déterminé selon le plan de prévoyance.

Art. 13 Capital décès

- 13.1 Si une personne assurée ou retraitée décède, un capital décès est versé aux ayants droit.
- 13.2 Le montant du capital décès est déterminé selon le plan de prévoyance.
- 13.3 Ont droit à des prestations, indépendamment du droit de succession, dans l'ordre suivant:
- a) le conjoint,
 - b) à défaut des bénéficiaires prévus à la let. a) les personnes dont le défunt subvenait de façon substantielle ou la personne qui a formé avec ce dernier une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants, à condition qu'elles ne touchent pas de rente de veuve ou de veuf (art. 20a, al. 2, LPP),
 - c) à défaut des bénéficiaires prévus aux let. a) et b) les enfants, parents ou les frères et sœurs,
 - d) à défaut des bénéficiaires prévus aux let. a), b) et c), les autres héritiers légaux, à l'exclusivité des collectivités publiques, à concurrence de la moitié du capital décès.

Des personnes répondant aux conditions de la let. b) ont uniquement droit à une prestation si elles ont été désignées à la Caisse de pension par communication écrite. Cette information doit être présentée à la Caisse de pension du vivant de l'assuré.

- 13.4 L'assuré peut en tout temps modifier les groupes de bénéficiaires prévus dans l'al. 3 au moyen d'une communication écrite adressée à la Caisse de pension dans les cas suivants:
- a) lorsqu'il existe des personnes selon l'al. 3, lettre b, l'assuré est en droit de regrouper les bénéficiaires selon l'al. 3, lettres a et b.
 - b) à défaut de personnes selon l'al. 3, lettre b, l'assuré est en droit de regrouper les bénéficiaires selon l'al. 3, lettres a et c.
- Cette information doit être présentée à la Caisse de pension du vivant de l'assuré.
- 13.5 L'assuré peut, en adressant une communication écrite à la Caisse de pension, déterminer à son gré les prétentions des bénéficiaires à l'intérieur d'un groupe de bénéficiaires (al. 3 et 4). À défaut d'une information de l'assuré, le capital décès revient à parts égales à tous les bénéficiaires à l'intérieur d'un groupe de bénéficiaires. Cette information doit être présentée à la Caisse de pension du vivant de l'assuré.
- 13.6 À défaut de personnes selon l'al. 3, le capital décès revient à la Caisse de pension.

Art. 14 Utilisation de fonds libres / Adaptation des rentes à l'évolution des prix

- 14.1 Le Conseil de fondation décide dans les limites des possibilités financières de l'utilisation des fonds libres de la Caisse de pension. Les fonds libres doivent être déterminés selon des principes professionnels pour être évalués par l'expert en matière de prévoyance professionnelle.
- 14.2 Les rentes sont adaptées à l'évolution des prix dans les limites des possibilités financières de la Caisse de pension et le Conseil de fondation décide chaque année, si et dans quelle mesure cela est possible. Cela se fait sous réserve de l'art. 36, al. 1 LPP. La Caisse de pension présente les décisions du Conseil de fondation soit au moyen des comptes annuels, soit dans le cadre de son rapport annuel.

Art. 15 Dispositions relatives au versement

- 15.1 Les rentes sont calculées sur une base annuelle. Elles sont payées aux bénéficiaires à chaque fin de mois par 12 mensualités arrondies au franc près. Les versements aux bénéficiaires sont effectués par virement postal ou bancaire à l'organe payeur en Suisse indiqué par l'ayant droit. Lorsqu'une personne ayant droit à une rente vit dans un État membre de l'UE ou de l'AELE, elle peut indiquer un compte bancaire de son lieu de résidence. La mensualité complète est accordée pour le mois où le droit à une rente expire.
- 15.2 Au lieu de la rente, la Caisse de pension octroie une indemnité unique en capital, si au début de la rente, la rente de vieillesse ou d'invalidité est inférieure à 10%, la rente de conjoint moins de 6%, la rente d'orphelin moins de 2% de la rente de vieillesse AVS minimale (annexe 1). L'indemnité sous forme de capital est calculée selon les critères actuariels d'après les principes techniques de la Caisse de pension. Le versement rend caduques toutes autres prétentions de l'assuré ou de ses survivants envers la Caisse de pension.

IV. Résiliation du rapport de prévoyance

Art. 16 Échéance / Couverture ultérieure / Remboursement

- 16.1 Le rapport de prévoyance se termine avec la résiliation du rapport de travail dans la mesure où aucun droit à une prestation de vieillesse, de survivants ou d'invalidité n'est reconnu. Lorsque le salaire annuel se trouve en permanence en dessous du seuil d'entrée art. 4, al. 7.
- 16.2 Lorsque le rapport de prévoyance prend fin, la personne assurée quitte la Caisse de pension et a droit à une prestation de sortie selon les dispositions suivantes.
- 16.3 La prestation de sortie est exigible lorsque l'assuré quitte la Caisse de pension. À partir de cette date, elle rapporte des intérêts à un taux d'intérêt minimum selon la LPP (annexe 1). Si la Caisse de pension ne verse pas la prestation de sortie dans les 30 jours après avoir reçu les informations nécessaires, elle est tenue de verser, après échéance de ce délai, un intérêt moratoire au taux déterminé par le Conseil fédéral (annexe).
- 16.4 Lorsqu'une personne assurée résilie son rapport de travail après l'âge de 60 ans révolus et qu'elle adopte, soit une activité lucrative, soit salariée ou lorsqu'elle se retrouve officiellement au chômage, elle peut revendiquer le transfert de sa prestation de sortie, ce faisant, toute prétention ultérieure est censée être soldée.
- 16.5 Après la cessation des rapports de prévoyance, l'assuré continue d'être assuré contre les risques décès et invalidité pendant un mois. Lors de l'affiliation à une nouvelle institution de prévoyance, l'assurance s'éteint immédiatement.
- 16.6 Lorsque la Caisse de pension est tenue de verser des prestations pour survivants ou d'invalidité après avoir versé la prestation de sortie, cette prestation de sortie doit lui être remboursée dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour le versement des prestations pour survivants et d'invalidité. Les prestations pour survivants et d'invalidité subissent une réduction si un remboursement n'a pas lieu.
- 16.7 Sur demande de l'assuré, l'assurance se poursuit après la résiliation des rapports de travail selon un accord particulier avec la Caisse de pension jusqu'à deux ans lorsque les conditions suivantes sont remplies:
- a) l'assuré n'est pas soumis à l'assurance obligatoire selon la LPP;
 - b) l'assuré a plus de 50 ans;
 - c) l'assuré est inscrit auprès de la Caisse de pension pendant au moins cinq ans.

Art. 17 Montant de la prestation de sortie

- 17.1 La prestation de sortie correspond à l'avoir de vieillesse disponible (art. 15 LFLP), mais au moins au montant minimum selon l'art. 17 LFLP.
- 17.2 Si l'entreprise a repris une somme de rachat selon l'art. 7 entièrement ou partiellement, le montant correspondant sera déduit de la prestation de sortie. La déduction se réduit avec chaque année de cotisation révolue d'un dixième du montant repris par l'entreprise. La part non utilisée sera portée au crédit de la réserve des cotisations des employeurs de l'entreprise.
- 17.3 La prestation de sortie englobe pour chaque cas au moins l'avoir de vieillesse disponible selon la LPP au moment où la personne assurée quitte la Caisse de pension.

Art. 18 Utilisation de la prestation de sortie

- 18.1 Si l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance, la Caisse de pension verse la prestation de sortie à la nouvelle institution de prévoyance.
- 18.2 Si l'assuré n'entre pas dans une autre institution de prévoyance, il doit notifier à sa Caisse de pension s'il entend utiliser la prestation de sortie pour ouvrir un compte de libre passage ou pour l'établissement d'une police de libre passage.
Si cette information fait défaut, la prestation de sortie sera remise au plus tôt six mois ou au plus tard deux ans après la survenance du cas de libre passage, y compris les intérêts, à l'institution supplétive.
- 18.3 L'assuré peut demander le paiement en espèces de la prestation de sortie:
- a) lorsqu'il quitte définitivement la Suisse et la principauté du Liechtenstein (sous réserve de l'al 4) ou
 - b) lorsqu'il s'établit à son compte et qu'il n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire ou
 - c) lorsque le montant de la prestation de sortie est inférieur au montant annuel des cotisations de l'assuré.
- Si l'assuré est marié, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint. La fondation peut demander une légalisation de la signature. Si des sommes de rachat ont été accordées dans les trois dernières années avant la sortie, les prestations qui en résultent ne seront pas versées en espèces mais virées sur un compte de libre passage ou pour l'établissement d'une police de libre passage. La capacité de déduction fiscale des rachats n'est pas garantie par la Caisse de pension.
- 18.4 L'assuré, quittant définitivement la Suisse ou la principauté du Liechtenstein, ne peut exiger le paiement en espèces de l'avoir de vieillesse s'il continue à être obligatoirement assuré contre les risques vieillesse, décès et invalidité selon les dispositions légales d'un État membre de l'UE, de l'Islande ou de la Norvège.

Art. 19 Mise en congé / Congés non rémunérés / Libération de l'obligation de travailler

- 19.1 Lors d'un congé d'une personne assurée, son assurance reste jusqu'à deux ans en vigueur sans subir de modifications si les cotisations de la part du collaborateur ainsi que de la part de l'entreprise continuent à être payées pendant la durée du congé.
- 19.2 Si lors du congé, seules les cotisations de risque continuent à être payées, ces dernières devront être payées au début du congé en un montant unique.
- 19.3 Toutefois, si les cotisations ne sont plus versées, la couverture d'assurance continuera à être en vigueur au cours du premier mois du congé. Si le cas d'assurance se présente après l'expiration dudit mois mais avant la reprise du travail, il existe un droit à la prestation de sortie calculée pour le début du congé et augmentée de l'intérêt pour la période écoulée depuis ce moment-là.
- 19.4 Lorsque le paiement des cotisations est repris à la fin du congé, l'avoir de vieillesse continue à être alimenté à partir de ce moment-là par les bonifications de vieillesse et les intérêts servis.

V. Dispositions particulières

Art. 20 Prise en compte de prestations de tiers / Réduction des prestations Obligation de fournir une prestation préalable

- 20.1 Si en cas d'invalidité ou de décès d'un assuré ou d'un titulaire d'une rente d'invalidité, les prestations de la Caisse de pension, ajoutées à d'autres revenus à prendre en compte pour l'assuré et ses enfants ou ses survivants, dépassent 90% du salaire annuel déterminant dont on peut présumer que l'intéressé est privé selon l'art. 4, al. 2 et 4, en sus d'éventuelles allocations familiales, les rentes versées par la Caisse de pension doivent être réduites aussi longtemps et pour autant que la limite susmentionnée ne soit plus dépassée. Pour les prestations en capital de la Caisse de pension, les dispositions s'appliquent de façon analogue.
Le total est constitué des revenus du conjoint ou du partenaire survivant et des orphelins.
Les prestations de vieillesse subiront une réduction de façon analogue, aussi longtemps que les prestations de l'assurance accidents ou de l'assurance militaire sont servies.
- 20.2 Sont considérées comme des revenus à prendre en compte les prestations d'un type et d'un but analogues qui sont accordées à l'ayant droit en raison d'un événement dommageable tel que:
- les prestations de l'AVS/AI (et/ou d'assurances sociales suisses et étrangères) à l'exception des allocations pour impotents;
 - les prestations de l'assurance militaire ou de l'assurance accidents obligatoire;
 - les prestations d'autres assurances pour lesquelles l'entreprise a versé au moins la moitié des primes;
 - les prestations d'institutions de prévoyance nationales et étrangères et d'institutions de libre passage.
- Le revenu provenant d'une activité lucrative exercée par un assuré invalide ainsi que le revenu ou le revenu supplétif qui pourrait probablement en plus être obtenu par ce dernier sont aussi pris en compte, à l'exception du revenu complémentaire atteint durant la participation à des mesures de nouvelle réadaptation selon l'art. 8a LAI. Le revenu provenant d'une activité lucrative ou du revenu supplétif probable atteint est déterminé conformément à la décision de l'AI. Après avoir atteint l'âge de la retraite AVS, les prestations de vieillesse d'assurances nationales et étrangères ainsi que d'institutions de prévoyance sont valables comme revenus pris en compte. Les allocations pour impotents, indemnités et autres prestations ne sont pas prises en compte. Les éventuelles prestations en capital sont converties actuariellement en rentes selon les principes de base de la Caisse de pension à l'exception des indemnités satisfactives et autres indemnités lesquelles ne sont pas prises en compte. Dans tous les cas, les prestations seront accordées au minimum selon la LPP et ses règles relatives aux prestations et indemnités.
- 20.3 La réduction des rentes est périodiquement contrôlée par la Caisse de pension.
- 20.4 Le Conseil de fondation peut diminuer, voire supprimer ces réductions de rentes dans un cas social grave ou lors d'un renchérissement continu du coût de la vie.
- 20.5 Dans le cas où l'AVS/AI réduit, refuse ou retire une prestation parce que l'ayant droit est tenu responsable d'un acte entraînant l'invalidité ou le décès ou parce que l'assuré s'est opposé à une mesure d'intégration de l'AI, la Caisse de pension peut également réduire conformément ses prestations. La Caisse de pension n'est pas tenue selon les dispositions de l'art. 25, al. 2 de l'OPP2 de compenser des refus ou réductions de prestations relatives à l'assurance accidents ou à l'assurance militaire.

- 20.6 La Caisse de pension peut exiger de celui qui demande des prestations de survivants ou d'invalidité qu'il lui cède son droit envers des tiers civilement responsables jusqu'à concurrence du montant des prestations qu'elle lui doit.
- 20.7 Si la prise en charge de rentes par l'assurance accidents, respectivement l'assurance militaire ou la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité selon la LPP sont sujet à controverse, la personne ayant droit pourra demander une prestation préalable à la Caisse de pension. Si lors de la survenance d'un droit à des prestations pour invalidité ou pour survivants, il n'est pas déterminé clairement quelle institution sera obligée de fournir la prestation, l'ayant droit pourra demander une prestation préalable à la dernière caisse de pension auprès de laquelle il avait été assuré. La Caisse de pension fournit des prestations préalables dans le cadre de prestations minimales selon la LPP.
- 20.8 Si un autre assureur ou une autre institution de prévoyance se charge du cas, ces institutions seront tenues de rembourser ces prestations préalables dans le cadre de leur obligation de fournir des prestations.

Art. 21 Sauvegarde des prestations de la Caisse

- 21.1 Les prestations de la Caisse de pension ne sont pas soumises à l'exécution forcée, sous réserve de dispositions légales contraires. Le droit aux prestations de la Caisse de pension ne peut être mis en gage ou cédé avant leur échéance, sous réserve de l'art. 24. Toute disposition contraire est nulle.
- 21.2 Des prestations de la Caisse de pension indûment touchées sont compensées par des droits futurs à des prestations envers la Caisse de pension ou doivent être restituées.

Art. 22 Compensation par des créances

- 22.1 Les créances envers un assuré ou un bénéficiaire de rente, cédées par l'entreprise à la fondation, ne peuvent être compensées par les prestations de la Caisse, à l'exception des cotisations dues par l'assuré.

Art. 23 Obligation de notifier et de renseigner

- 23.1 Les personnes assurées sont tenues de fournir spontanément à la Caisse les renseignements conformes à la vérité, étant susceptibles d'avoir une importance déterminante pour leur assurance, en particulier sur leur état de santé lors de l'affiliation à la Caisse ainsi que sur les modifications apportées à leur état civil ou leur situation familiale.
- 23.2 Sur demande de l'administration de la Caisse, les bénéficiaires d'une rente doivent produire une attestation de vie. Les invalides sont tenus de communiquer leurs revenus de rentes et d'activités lucratives supplémentaires ainsi que des changements relatifs à leur degré d'invalidité. L'assuré s'engage à accorder à la Caisse le droit de consulter les décisions de l'AI.

- 23.3 Les personnes assurées et les ayants droit ont l'obligation de fournir à la Caisse de pension les informations et documents requis ainsi que les documents relatifs à des prestations, réductions ou refus de la part d'autres institutions de prévoyance ou de tiers mentionnés dans l'art. 20. En cas de refus, la Caisse de pension pourra différer les prestations en exerçant son pouvoir d'appréciation dans le cadre des obligations en vigueur.
- 23.4 Les assurés disposant de plusieurs rapports de prévoyance dont le montant dépasse les salaires et revenus soumis à l'AVS pour lesquels la limite fixée à l'art. 79c LPP, doivent informer la Caisse de pension de tous les rapports de prévoyance existants et des salaires et revenus assurés dans ce cadre.
- 23.5 La fondation est dégagée de toute responsabilité quant aux conséquences fâcheuses qui pourraient résulter pour l'assuré ou ses survivants de la non observation des obligations précitées. En cas de dommages causés à la Caisse de pension, résultant de la non observation de cette obligation, le Conseil de fondation pourra en tenir responsable la personne fautive.

Art. 24 Versement anticipé / Mise en gage / Obligation d'informer

- 24.1 Jusqu'à l'atteinte de l'âge de 62 ans, l'assuré peut faire valoir son droit au versement d'un montant (montant minimal de CHF 20'000.00) pour acquérir un logement en propriété pour ses propres besoins (acquérir ou construire un logement en propriété, des participations à la propriété d'un logement ou rembourser des prêts hypothécaires). Par propres besoins, on entend l'utilisation par la personne assurée d'un logement à son lieu de domicile ou à son lieu de séjour habituel. Dans le même but, il peut également mettre en gage ce montant ou ses prestations de prévoyance.
- 24.2 Jusqu'à l'âge de 50 ans, l'assuré est habilité à obtenir ou mettre en gage un montant jusqu'à concurrence de sa prestation de sortie. L'assuré âgé de plus de 50 ans peut obtenir au maximum la prestation de sortie à laquelle il avait droit à l'âge de 50 ans ou la moitié de la prestation de sortie à laquelle il a droit au moment du versement. Toutefois, si au cours des dernières trois années, des sommes de rachats ont été versées, les prestations qui en résultent ne pourront pas être obtenues en tant que versement anticipé.
- 24.3 Au moyen d'une demande formulée par écrit, l'assuré peut obtenir des renseignements sur le montant à sa disposition pour l'accès à la propriété d'un logement ainsi que sur la diminution de la prestation liée à un tel versement. La Caisse de pension informe l'assuré sur une assurance complémentaire couvrant la lacune d'assurance qui en résulte ainsi que de ses obligations fiscales.
- 24.4 Lorsqu'un assuré fait usage du droit au versement anticipé ou de la mise en gage, il est tenu de produire les documents contractuels relatifs à l'acquisition ou à la construction de son logement ou les pièces relatives à l'amortissement du prêt hypothécaire, le règlement ou le contrat de location ou de prêt relatif à l'acquisition de parts de coopératives de construction et d'habitation conclu avec le maître d'ouvrage et les actes notariés relatifs à des participations similaires. L'assuré marié doit fournir en outre le consentement écrit de son conjoint; la Fondation exige une signature authentifiée.
- 24.5 La Caisse de pension paie le montant du versement anticipé au plus tard six mois après que la personne assurée a fait valoir son droit. En cas de découvert, la Caisse de pension peut différer ou refuser complètement le paiement du versement anticipé, utilisé pour rembourser des prêts hypothécaires. La Caisse de pension est tenue d'informer la personne assurée sur la durée d'application des mesures prises.

- 24.6 Si les versements anticipés mettent en péril les liquidités de la Caisse de pension, cette dernière peut différer le traitement des demandes. Le Conseil de fondation établit un ordre de priorités pour traiter les demandes.
- 24.7 En cas de versement anticipé, l'avoir de vieillesse sera réduit du montant du versement anticipé. Les prestations assurées sont réduites conformément au montant du versement anticipé selon l'art. 8. La rente de conjoint est réduite de 5% du versement anticipé. Un éventuel remboursement (partiel) du montant perçu à l'avance est autorisé jusqu'à l'atteinte de l'âge de 62 ans, le montant remboursé sera traité en tant que somme de rachat conformément à l'art. 7.
- 24.8 Pour traiter la demande d'un versement anticipé ou de la mise en gage, la Caisse peut revendiquer de la part de l'assuré une indemnité pour charges administratives de CHF 600.00 au maximum (annexe 6). L'assuré est tenu de rembourser à la Caisse les frais pour l'annotation au registre foncier.

Art. 25 Divorce

- 25.1 Si, en cas divorce d'un assuré, la Caisse de pension, selon le jugement de divorce, doit verser une partie des prestations de sortie acquises durant le mariage au conjoint divorcé, l'avoir de vieillesse disponible de l'assuré sera réduit à concurrence du montant versé. Les prestations assurées sont réduites conformément au montant versé et conformément au sens de l'art. 24, al. 7. L'assuré peut en tout temps compenser la partie transférée de la prestation de sortie par une somme de rachat correspondante art. 7.
- 25.2 Lorsqu'un assuré reçoit la prestation de sortie de son conjoint divorcé (selon le jugement d'un tribunal), cette dernière est traitée telle une somme de rachat selon l'art. 7.

Art. 26 Liquidation partielle

- 26.1 La liquidation partielle est réglée séparément dans le règlement relatif à la liquidation partielle.

VI. Organisation

Art. 27 Conseil de fondation

- 27.1 Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il se compose d'au moins six membres dont une moitié est désignée par l'entreprise et l'autre élue par les assurés au sein des assurés.
- 27.2 La fondation garantit la formation première et le perfectionnement des membres du Conseil de fondation afin de leur permettre d'exécuter leurs tâches relatives à la gestion de la fondation.
- 27.3 La durée du mandat des membres du Conseil de fondation est de quatre ans; les membres sont rééligibles. Lors de la résiliation du rapport de travail d'un membre du conseil élu par les assurés, ce dernier quittera le Conseil de fondation. Pour la durée restante du mandat, un membre supplétif sera élu selon la procédure conforme à l'al. 1.

- 27.4 Au début de chaque durée de mandat, le Conseil de fondation élit un président et un vice-président parmi ses membres. En cas d'égalité des voix, un arbitre neutre, désigné d'un commun accord, départage. Lorsque le président représente la partie patronale, les salariés peuvent revendiquer le mandat du vice-président ou vice-versa. Lors de l'absence du président, le vice-président assumera la position de ce dernier.
- 27.5 Le Conseil de fondation se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par année sur convocation du président. Par demande écrite, chaque membre du Conseil de fondation a la possibilité de convoquer une séance.
- 27.6 Le Conseil de fondation peut délibérer lorsque deux membres du côté patronal et deux membres des salariés au moins sont présents, dont le président ou le vice-président. Un membre qui est absent peut se faire remplacer par un autre membre au moyen d'une procuration écrite. Le Conseil de fondation prend ses décisions à la majorité simple des membres présents ou représentés.
- 27.7 Les séances du Conseil de fondation font l'objet d'un procès-verbal, lequel doit être signé par le président ou le vice-président ainsi que par le rédacteur du procès-verbal. Les décisions prises par voie de circulaire doivent être incluses dans le procès-verbal de la prochaine séance. Les décisions doivent être approuvées et signées par tous les membres de la Fondation.
- 27.8 Le Conseil de fondation gère les affaires de la fondation selon les dispositions légales, les dispositions relatives à l'acte de fondation ainsi que selon les directives de l'autorité de surveillance. Le Conseil de fondation prend toutes les décisions s'imposant pour atteindre l'objet de la fondation. Il délibère sur l'octroi de prestations et d'indemnités aux bénéficiaires ou à leurs survivants en application du règlement qu'il a édicté.
- 27.9 Le Conseil de fondation représente la fondation vers l'extérieur. A cette fin, il désigne les personnes, représentant la fondation de manière juridiquement valable avec signature collective à deux. Il n'est pas impératif que les personnes ayant le droit de signer soient membres du Conseil de fondation.
- 27.10 Le Conseil de fondation désigne le gérant de la Fondation qui peut en même temps être un membre du Conseil de fondation. Le Conseil de fondation peut soit constituer des commissions pour des tâches définies, soit les confier à des personnes désignées. Il n'est pas impératif que ces dernières soient des membres du Conseil de fondation.
- 27.11 Toute personne participant à la gestion, au contrôle ou à la surveillance de la Caisse de pension, est tenue de garder le secret envers des tiers.
- 27.12 D'autres informations concernant l'organisation sont indiquées dans le Règlement d'organisation.

Art. 28 Contrôle / Découvert

- 28.1 Le Conseil de fondation désigne l'organe de révision de la fondation (art. 52a, al. 1 LPP). L'organe de révision doit vérifier annuellement la gestion administrative, la gestion comptable et les placements de la fortune de la fondation, et remettre un rapport écrit au Conseil de fondation. Ce rapport de même que les comptes annuels et le bilan du Conseil de fondation, doivent être acheminés à l'autorité de surveillance cantonale.

- 28.2 Le Conseil de fondation désigne l'expert reconnu pour la prévoyance professionnelle (art. 52a al. 1 LPP). Il vérifie par des contrôles périodiques – au moins tous les trois ans – que la Caisse de pension est capable de remplir ses obligations et que les dispositions actuarielles réglementaires relatives aux prestations et au financement correspondent aux prescriptions légales. Il soumet au Conseil de fondation des recommandations particulièrement concernant la valeur du taux d'intérêt technique et des autres bases techniques.
- 28.3 En cas de découvert, le Conseil de fondation prend, en commun avec l'expert pour la prévoyance professionnelle, des mesures adéquates pour résorber le découvert. Si besoin est, en particulier les intérêts des avoirs de vieillesse (art. 5 al. 3), le financement, les prestations et après consultation des autorités de contrôle cantonales, les rentes courantes, excédant les prestations selon la LPP, pourront être adaptés aux fonds disponibles.
Aussi longtemps qu'il existe un découvert et que le taux d'intérêt sur les comptes de vieillesse (art. 5 al. 3 et. 4) se situe en dessous du taux d'intérêt minimum LPP, également le montant minimum selon art. 17 de la LFLP se calculera en se basant sur le taux d'intérêt des comptes de vieillesse.
Si d'autres mesures ne permettent pas d'atteindre cet objectif, l'institution de prévoyance peut décider d'appliquer, tant que dure le découvert, le prélèvement auprès de l'entreprise et des retraités des cotisations destinées à résorber le découvert. La cotisation de l'entreprise doit être au moins aussi élevée que la somme des cotisations des assurés. La cotisation ne peut être prélevée que sur la partie de la rente en cours qui, durant les dix années précédant l'introduction de cette mesure, a résulté d'augmentations qui n'étaient pas prescrites par des dispositions légales ou réglementaires. Elle ne peut être prélevée sur les prestations d'assurance en cas de vieillesse, de décès et d'invalidité de la prévoyance obligatoire. Le montant de la rente établi lors de la naissance du droit à la rente est toujours garanti. La cotisation des bénéficiaires d'une rente est déduite des rentes en cours.
- 28.4 Si les mesures prévues à l'al. 3 se révèlent insuffisantes, la Caisse de pension peut appliquer, tant que dure le découvert, mais au plus durant 5 ans, une rémunération inférieure au taux minimal prévu par la LPP, celui-ci pouvant être réduit de 0,5% au plus.
- 28.5 La Caisse de pension doit informer l'autorité de surveillance, l'entreprise, les assurés ainsi que les bénéficiaires de rente du découvert ainsi que des mesures prises.

Art. 29 Gestion des comptes / Placement de la fortune

- 29.1 L'exercice comptable coïncide avec l'année civile. Les comptes de la Caisse de pension sont chaque année clôturés au 31 décembre. Le bilan annuel ainsi que le rapport annuel doivent au plus tard être établis six mois suivant la clôture de l'exercice comptable.
- 29.2 La fortune de la Caisse de pension est gérée par le Conseil de fondation. Elle doit être gérée selon les principes reconnus en la matière, en respectant particulièrement les dispositions légales relatives au placement, où en poursuivant la sûreté des placements, il faut également aspirer à une rentabilité appropriée et tenir compte des besoins de trésorerie de la Caisse de pension. Le Conseil de fondation peut transférer le placement des biens à des tiers.
- 29.3 Le Conseil de fondation établit un règlement relatif aux placements.

VII. Dispositions finales

Art. 30 Application et modification du règlement

- 30.1 Pour les questions qui ne sont pas, respectivement pas entièrement réglées par le présent règlement, le Conseil de fondation décide conformément à l'acte de fondation. Dans des cas particuliers, il peut prendre des décisions s'écartant des dispositions du présent règlement, dans le cas où leur application représenterait une sévérité pour celui ou ceux qui en sont concernés et étant donné que l'écart est conforme aux intentions et aux fins de la Caisse de pension.
- 30.2 En cas de doute, le texte allemand du règlement fait foi.
- 30.3 Le présent règlement peut en tout temps être modifié par le Conseil de fondation en sauvegardant les droits acquis. Les dispositions prévoyant des prestations supplémentaires de la part des entreprises affiliées, ne peuvent être promulguées, sans son approbation.

Art. 31 Résiliation de contrats d'affiliation / Résiliation de la fondation

- 31.1 La résiliation d'un contrat d'affiliation par l'employeur se fait en accord avec le personnel ou un éventuel représentant du salarié. La Caisse de pension est tenue d'informer l'institution supplétive concernant la résiliation. Les dispositions des art. 53b, 53d et 53^e de la LPP, de l'art. 23 de la LFLP et de l'art. 26 du règlement font foi.
- 31.2 Lors d'une liquidation totale de la fondation, les dispositions de l'art. 53c et art. 53d LPP ainsi que de l'art. 23 LFLP font foi.

Art. 32 Litiges

- 32.1 Les contestations opposant la fondation à un assuré ou à des ayant droits, ne pouvant être réglées entre les parties au litige, seront tranchées par le tribunal cantonal des assurances. Le for compétent est au siège ou au domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'entreprise dans laquelle l'assuré a été engagé. Pour un éventuel recours, les dispositions de la LPP font foi.

Art. 33 Entrée en vigueur / Dispositions transitoires

- 33.1 Le présent règlement, y compris les annexes y relatives, entre en vigueur au 1er janvier 2016 et remplace le règlement ayant été en vigueur depuis le 1er janvier 2013.
- 33.2 Les montants au 31 décembre 2015 des rentes déjà en cours et des prestations de survivants incluses dans le contrat d'assurance n'ont pas changé. Pour le reste, les dispositions du présent règlement sont en vigueur. Pour le bénéficiaire d'une rente d'invalidité, la continuation de l'avoir de vieillesse a lieu sur le salaire assuré lors de l'entrée de l'incapacité de travail. Les bonifications de vieillesse sont calculées selon les estimations conformément à l'art. 5, al. 2.
- 33.3 Pour les rentes de conjoint ou de partenaire en cours, les nouvelles dispositions du présent règlement. Notamment, le montant de la rente de conjoint qui change au moment où l'assuré décédé aurait atteint l'âge de la retraite, pas davantage.

33.4 La réduction de la rente de conjoint de 5% du versement anticipé selon l'art. 24, al. 7 est valable dans le cadre d'un versement pour l'encouragement à la propriété du logement après le 1^{er} janvier 2016.

Volketswil, 20 novembre 2015

Le Conseil de fondation

VIII. Annexe au règlement

Taux de conversion pour le calcul de la rente de vieillesse (règlement art. 9)

Le taux de conversion est déterminé en fonction de l'âge et de l'année en cours au moment de la retraite. Il est établi en % de l'avoir de vieillesse comme suit:

Âge lors de retraite	Taux de conversion en % de l'avoir de vieillesse					
	2016	2017	2018	2019	2020	2021
59	4.97%	4.84%	4.71%	4.58%	4.57%	4.56%
60	5.08%	4.95%	4.82%	4.68%	4.67%	4.66%
61	5.20%	5.07%	4.93%	4.79%	4.78%	4.77%
62	5.32%	5.19%	5.05%	4.91%	4.90%	4.89%
63	5.46%	5.32%	5.18%	5.04%	5.03%	5.02%
64	5.61%	5.47%	5.32%	5.17%	5.16%	5.15%
65	5.76%	5.61%	5.46%	5.31%	5.30%	5.29%
66	5.91%	5.77%	5.62%	5.47%	5.45%	5.44%
67	6.10%	5.95%	5.79%	5.63%	5.62%	5.60%
68	6.29%	6.13%	5.97%	5.81%	5.79%	5.78%
69	6.49%	6.33%	6.17%	6.00%	5.98%	5.96%
70	6.73%	6.56%	6.38%	6.20%	6.18%	6.17%

L'âge est calculé à l'année et au mois près. La période depuis l'anniversaire au 1er du mois suivant n'est pas prise en compte. Des valeurs intermédiaires sont interpolées linéairement.

Les taux de conversion pour une retraite après 2021 peuvent être obtenus sur demande auprès de l'administration.

Réduction de l'avoir de vieillesse en raison d'un versement d'une rente transitoire (règlement art. 9)

L'avoir de vieillesse disponible est réduit, en relation avec la durée maximale pendant laquelle la rente transitoire devra être versée, de plusieurs fois le montant annuel de la rente transitoire:

Durée	Réduction de l'avoir de vieillesse
6 ans	5.583 x rente transitoire
5 ans	4.709 x rente transitoire
4 ans	3.813 x rente transitoire
3 ans	2.895 x rente transitoire
2 ans	1.954 x rente transitoire
1 an	0.989 x rente transitoire

Des valeurs intermédiaires seront interpolées linéairement.

VIII. Annexes

Caisse de pension BonAssistus

Industriestrasse 25
8604 Volketswil

Montants déterminants 2016

Montants AVS

Rente de vieillesse AVS maximale	CHF	28'200.00
Rente de vieillesse AVS minimale	CHF	14'100.00

Montants LPP

Salaire minimum selon l'art. 2 de la LPP	CHF	21'150.00
Déduction de coordination	CHF	24'675.00
Taux d'intérêt minimum selon la LPP	n.a.	

Âge de la retraite selon la LPP

L'âge de la retraite correspond au premier jour du mois suivant l'âge de 65 ans révolus pour un homme et de 64 ans révolus pour un femme.

Montants déterminants de la caisse de pension

Seuil d'entrée	CHF	21'150.00
Salaire minimum assuré	CHF	3'525.00
Salaire annuel maximum assuré	CHF	423'000.00
Déduction de coordination	selon le plan de prévoyance	
Taux d'intérêt provisoire de l'avoire de vieillesse		n.a.
Taux de l'intérêt moratoire		n.a.
Taux d'intérêt définitif de l'avoire de vieillesse		fixé en fin d'année

Déclaration relative à la répartition du capital décès

La personne soussignée désire que le capital décès payable lors de son décès soit remis à ses survivants dans l'ordre de priorité suivant en désignant les montants spécifiques suivants des parts qui leur reviendront:

1^{ère} personne

Nom / Prénom _____ Date de naissance _____

Adresse _____ NPA / Lieu _____

Quote-part en % _____

2^e personne

Nom / Prénom _____ Date de naissance _____

Adresse _____ NPA / Lieu _____

Quote-part en % _____

3^e personne

Nom / Prénom _____ Date de naissance _____

Adresse _____ NPA / Lieu _____

Quote-part en % _____

4^e personne

Nom / Prénom _____ Date de naissance _____

Adresse _____ NPA / Lieu _____

Quote-part en % _____

Mes données personnelles

Nom / Prénom _____ Date de naissance _____

Adresse _____ NPA / Lieu _____

Seuls les assurés non mariés doivent remplir le présent formulaire. Il est recommandé d'indiquer les montants revenant aux bénéficiaires individuels en pour cent (%).

Lieu / Date _____ Signature _____

Caisse de pension BonAssistus

Industriestrasse 25

8604 Volketswil

Demande de capitalisation de la rente de vieillesse

Selon le règlement en vigueur, il est possible de présenter une requête en vue d'une capitalisation soit de 100%, soit partielle de la rente de vieillesse.

J'aimerais faire usage de cette possibilité et je demande la capitalisation irrévocable de la rente de vieillesse.

Données personnelles

Nom / Prénom _____ Date de naissance _____

Adresse _____ NPA / Lieu _____

État civil _____

Données relatives au conjoint ou partenaire enregistré

Nom / Prénom _____ Date de naissance _____

Capitalisation 100% capitalisation Capitalisation partielle Quote-part en % _____ Montant CHF _____

Je suis conscient/e du fait que sur la part de la rente de vieillesse versée sous forme de capital, toute préten-
tion (rente de conjoint et rente pour enfant et des ajustements au renchérissement) vis-à-vis de la Caisse de
pension sera soldée. En plus, je confirme que conformément à l'Art. 79b 3 al. LPP, au cours des dernières
trois années avant le versement en capital, aucun rachat à titre volontaire n'a eu lieu.

Données relatives au paiement

Nom de la Banque _____ NPA / Lieu _____

Clearing _____ Numéro de compte _____

PostFinance _____ IBAN _____

Lieu / Date _____ Signature _____

Signature conjoint/e ou partenaire enregistré/e _____

Les signatures doivent être authentifiées officiellement

Informations relatives à la rente de partenaire

Définition et documents à présenter

Les partenaires du même sexe en union libre, en situation d'une vie de couple comparable au mariage, ont le même droit à une rente que des conjoints mariés (à long terme):

-
- lorsque les deux partenaires ne sont pas mariés et lorsqu'il n'existe aucun lien de parenté entre eux. Une confirmation de l'état civil des deux partenaires doit être remise.
-
- lorsqu'une vie commune dans un ménage d'une durée minimale de cinq années perdure jusqu'au moment du décès. Une confirmation émise par la commune attestant le domicile commun pendant les cinq années précédentes doit être fournie.
-
- lorsqu'une obligation d'assistance réciproque a été convenue par écrit et que le contrat d'assistance correspondant est remis à la Caisse du vivant de l'assuré. Le contrat d'assistance doit contenir le lieu et la date ainsi que la signature manuscrite des deux partenaires. L'assistance est pertinente et justifie de ce fait la prétention à la rente de partenaire lorsque la personne assurée assumait au moins la moitié des dépenses communes du ménage. Il importe peu que la personne jouissant de l'assistance exerce une profession ou dépende d'un soutien ou qu'elle subvienne personnellement à ses besoins. Ces conditions déterminent le droit à une prestation après le décès de la personne assurée. L'obligation de soumettre les contrats d'assistance à la Caisse pour fin de vérification s'applique après l'annonce du décès de la personne assurée.
-

Les dispositions relatives à la rente de conjoint s'appliquent de façon analogue.

En outre, le cas échéant, d'autres documents (jugement de divorce, décisions relatives à l'attribution d'une rente, etc.) doivent être remis pour une vérification éventuelle de sur assurance. Des prestations découlant d'un jugement de divorce seront imputées s'il s'agit de prestations alimentaires au sens des art. 151 et 152 du CC. Lors du mariage d'un bénéficiaire de la prestation, les règlements correspondants pour rentes de veuve sont applicables.

On ne peut prétendre qu'à une prestation **unique**.

Caisse de pension BonAssistus

Industriestrasse 25

8604 Volketswil

Convention d'assistance

Données personnelles (1^{er} personne)

Nom / Prénom _____ Date de naissance _____

Adresse _____ NPA / Lieu _____

et

Données personnelles (2^e personne)

Nom / Prénom _____ Date de naissance _____

Adresse _____ NPA / Lieu _____

Ces personnes s'engagent à se soutenir mutuellement sur les plans personnel et financier, de s'assister mutuellement dès la date de leur installation commune dans le logement.

Date d'installation _____

Adresse du domicile commun _____

Les partenaires s'engagent à se soutenir mutuellement (selon leurs moyens). **Ils se partagent les frais du ménage** (loyer, charges locatives, assurances des biens, produits alimentaires et autres dépenses ne servant pas à l'utilisation explicite d'un seul partenaire) **ainsi que les travaux ménagers.**

- Loyer (frais par mois) CHF _____
- Assurance (frais par mois) CHF _____
- Entretien ménager quote-part en % _____
- Subsistance générale (frais par mois) CHF _____
- Autres (exemple: la garde d'enfants) (frais par mois) CHF _____

J'ai pris connaissance des informations relatives à la rente de partenaire et des dispositions correspondantes du règlement:

Lieu / Date _____ Signature _____

Lieu / Date _____ Signature _____

Caisse de pension BonAssistus

Industriestrasse 25

8604 Volketswil

**Demande de versement anticipé du capital de prévoyance
pour acquérir un logement en propriété**

Données personnelles

Nom / Prénom _____ Date de naissance _____

Adresse _____ NPA / Localité _____

État civil _____

Données conjoint/e ou partenaires enregistrés

Nom / Prénom _____ Date de naissance: _____

Données relatives au versement

Montant possible CHF _____

Montant souhaité CHF _____

Date du paiement _____

Usage prévu Amortissement d'hypothèque
 Paiement du prix d'achat
 Rénovation d'un objet existant
 Autres:

Adresse du logement en propriété _____

Annexes Copie du contrat de vente
 Dernier décompte des intérêts hypothécaires
 Autres documents

(Les documents annexés doivent être conformes à la loi.)

Remarques _____

Données relatives au paiement

Nom de la banque _____ NPA / localité _____

Transit (clearing) _____ Numéro de compte _____

PostFinance _____ IBAN _____

Lieu / Date _____ Signature _____

Signature conjoint/e ou partenaires enregistrés
(Les signatures doivent être authentifiées officiellement.) _____

Aucun frais supplémentaire n'est ajouté à la charge forfaitaire du montant de CHF 250.00.